

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux
Lecture du 4 mai 2012, (audience du 30 mars 2012)

no 0903466

Association Eau et Rivières de Bretagne et autres

M. Gazio, Rapporteur

M. Report, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 17 juillet 2009, présentée par l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, dont le siège est sis Venelle de la Caserne à Guingamp (22200) et l'association BRETAGNE VIVANTE SEPNB, dont le siège est au 186, rue Anatole France, BP 32 à Brest (29276) ; l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE et autre demandent au tribunal :

— d'annuler l'arrêté du 16 juin 2009 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé MM. C. et R. à réaliser un projet de golf accompagné d'un complexe hôtelier sur l'ancien terrain militaire de la commune d'Aucaleuc ;

— de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au profit de chacune d'entre elles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2009, présenté par le préfet des Côtes d'Armor qui conclut au rejet de la requête et qui demande au Tribunal de mettre à la charge des associations requérantes le remboursement des dépenses induites au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 décembre 2009, présenté par l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 6 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 25 juillet 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne ;

Vu le SAGE Rance-Frémur-Baie de Baussais ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mars 2012 :

— le rapport de M. Gazio, président-rapporteur ;

— les conclusions de M. Report, rapporteur public ;

— les observations de M. Huet, représentant l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE ;

Considérant que par l'arrêté du 16 juin 2009 attaqué le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé, pour une période de 20 ans renouvelable, MM. C. et R. à réaliser un parcours de golf, accompagné d'un complexe hôtelier, d'une surface de 97,5 hectares, sur un ancien terrain militaire situé dans la commune d'Aucaleuc ; que cette autorisation a été accordée au titre des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement : 2.1.5.0 rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés étant de 111 ha, 3.2.3.0 (déclaration) au titre de la création de plans d'eaux d'une superficie de 2,9 ha, 3.3.1.0 assèchement mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant de 1,05 ha, 3.3.2.0 (déclaration) réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie de 28,8 ha ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-8 du code de l'environnement : «I. — Ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact, sous réserve des dispositions de l'article R. 122-9, les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 1 900 000 euros. En cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général de travaux. II. — Toutefois, la procédure de l'étude d'impact est applicable quel que soit le coût de leur réalisation, aux aménagements, ouvrages et travaux définis ci-après :... 19o Terrains de golf dont le coût total est égal ou supérieur à 1 900 000 euros ou qui sont accompagnés d'opérations de construction d'une surface hors oeuvre nette égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés» ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : «I. — Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II. — L'étude d'impact présente successivement : 1o Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2o Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3o Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4o Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes...» ;

Considérant qu'il est constant que le terrain sur lequel le golf est projeté recouvre une zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que l'étude d'impact se fonde pour analyser l'état initial du site et mesurer l'impact des travaux projetés, sur une surface de cette zone humide de 1,5 ha sur les 29 ha occupés par l'opération ; que cette estimation se fonde sur les zones ainsi répertoriées par le plan local d'urbanisme le long du ruisseau, augmentées de quelques autres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : «I. — Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1o La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année» ; qu'aux termes de l'article R. 211-108 du même code : «I. — Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1o du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide» ; qu'il ressort clairement du dossier et notamment de la cartographie de l'étude d'impact qu'une majorité des sols du projet est répertoriée comme présentant un engorgement en eau à partir de 30/40 cm pour certains et une hydromorphie présente dès la surface pour les autres ; que le projet prévoit d'ailleurs le drainage de presque 29 ha de terrains, dont il ne reconnaît cependant le caractère humide que pour 1,05 ha ; que le directeur régional de l'environnement a donné à deux reprises un avis défavorable au projet en raison notamment de l'insuffisance de l'état des lieux au regard de la surface définie comme humide dressé par l'étude d'impact ; que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), établissement public de l'Etat créé par l'article 88 de la loi du 30 décembre 2006, codifié à l'article L. 213-2 du code de l'environnement, a également donné un avis défavorable au projet, estimant «nettement sous-estimée» la superficie retenue comme zone humide et qu'au regard des éléments relatifs à l'analyse des sols «plus de la moitié de ce site de 97,5 ha sont à considérer comme zones humides et que l'impact du projet sur ces zones sera obligatoirement très supérieur à 1,5 ha» ; qu'il a également estimé que l'étude ne prend pas en compte l'effet du drainage et le surcreusement des fossés, pas plus que celui des départs de parcours réalisés sans drainage, en planche bombée traditionnelle, qui «semble fortement s'apparenter à du remblai de zone humide qui ne semble pas pris en compte dans la superficie de zones humides impactées» ;

Considérant que le dossier de l'étude d'impact, en ce qui concerne la faune, ne fait apparaître aucun amphibien, tout juste mentionnés comme «présents, mais localisés, non repérés en juin. Plans d'eau non adapté à ces animaux» ; que si est relevée la présence de larves de salamandre tachetée et de têtards, ainsi que de 11 «grenouilles vertes adultes sans aucune preuve de reproduction (aucun têtard capturé)... l'étude d'impact ajoute que : «Nous n'avons pas décelé de preuves de la présence de ces amphibiens lors

de notre passage de la fin juin 2008 (ni adultes, ni juvéniles, ni formes larvaires)» ; que l'étude d'impact, sous le titre «Discussion» renvoie à des mesures compensatoires et à un suivi des amphibiens réalisé à des périodes adéquates par une association locale compétente en amphibiens, ce suivi de quelques années permettant d'évaluer l'effet de ces mesures ; que le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques relève, en ce qui concerne les amphibiens, que l'état initial n'a pas été étudié, alors qu'une simple visite du site lui a permis sans recherche particulière, de trouver de nombreuses petites mares et dans le plan d'eau, qui sera supprimé, de larves tant de salamandre tachetée que d'au moins trois espèces différentes d'Anoures ; que l'Office relève l'incohérence entre l'absence de constat de l'état initial et la mise en oeuvre d'un suivi, qui ne peut s'entendre qu'à partir d'un tel constat et alors que le suivi est prévu pendant la 1ère phase des travaux, c'est-à-dire pendant le défrichement ; que, par ailleurs, comme le relève la lettre de l'association chargée de l'étude complémentaire à posteriori, «la période prévue (janvier-février) ne devrait pas permettre d'assurer l'exhaustivité de l'inventaire, certaines espèces potentielles étant peu actives en hiver. De plus les conditions météorologiques pourraient annihiler ou retarder l'activité de certaines espèces» ; qu'enfin la directrice régionale de l'environnement relève également que le diagnostic sur la faune ne peut être regardé comme satisfaisant et ne permet pas de conclure à l'absence d'impact du projet ;

Considérant que si l'étude d'impact mentionne les risques liés à la fertilisation et au traitement des espaces réservés à la pratique du golf, elle ne le fait que de façon générale, en évoquant la possibilité de conséquences négatives de la surfertilisation sur la qualité des eaux ; que si elle précise qu'un contrôle de cette fertilisation sera effectué, à aucun moment elle ne schématise les apports d'engrais qui seront opérés sur le terrain d'assiette du projet et leur influence sur l'eau, dans une zone «qui se situe pour l'essentiel dans la tête du bassin versant du ruisseau des Vaux du Moulin, affluent du Montafilan, tributaire de l'Arguenon», selon ses propres termes, alors qu'elle relève que les ruisseaux sont de qualité correcte à bonne et que, notamment le Montafilan est un affluent de l'Arguenon, lequel fait l'objet d'une surveillance au titre des excédents en nitrates ; que cette insuffisance de l'étude d'impact est d'autant plus regrettable que trois des quatre produits mentionnés comme devant être utilisés pour l'entretien du golf sont, comme le relève l'ONEMA, des produits interdits à l'usage en raison de leur toxicité, alors qu'ils sont expressément cités en annexe, et que l'étude soutient que les amendements utilisés sont exempts de toxicité et feront l'objet d'un apport raisonné ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérantes sont fondées à soutenir que l'autorisation accordée par le préfet des Côtes-d'Armor l'a été au terme d'une étude d'impact entachée de manifestes contradictions et insuffisances, de nature à nuire à l'information du public comme de celle de l'administration chargée de prendre la décision, nonobstant les prescriptions prévues ; que l'arrêté du 16 juin 2009 doit, par suite, être annulé ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 600 euros au titre des frais exposés par chacune des associations requérantes et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par le préfet des Côtes d'Armor doivent, dès lors et en tout état de cause, être rejetées ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du 16 juin 2009 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a autorisé MM. C. et R. à réaliser un projet de golf accompagné d'un complexe hôtelier sur l'ancien terrain militaire de la commune d'Aucaleuc est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à chacune des associations, EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE d'une part et BRETAGNE VIVANTE SEPNB d'autre part, une somme de 600 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le préfet des Côtes d'Armor sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE, à l'association BRETAGNE VIVANTE SEPNB, au Premier ministre, ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à MM. C. et R.